

3.07 Prestations de l'AVS



Appareils auditifs de l'AVS

Etat au 1^{er} janvier 2015



En bref

Si vous êtes domicilié/e en Suisse, que vous bénéficiez d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires à l'AVS/AI et que vous présentez un problème d'audition reconnu par un médecin, vous avez droit, tous les cinq ans au maximum, à une contribution aux frais d'acquisition d'un appareil auditif, à condition que le port d'un tel appareil facilite considérablement les contacts avec votre entourage.

La contribution vous est versée directement, sous la forme d'un forfait couvrant 75 % du coût d'un appareillage simple et adéquat.

Si vous touchez une rente de vieillesse et que vous avez bénéficié précédemment de contributions financières de l'assurance-invalidité (AI) à l'acquisition d'un appareil auditif, vous continuez d'avoir droit aux montants octroyés par l'AI (cf. *mémento 4.08 - Appareils auditifs de l'AI*).

Votre interlocuteur est l'office AI. Pour toute question sur les contributions financières relatives aux appareils auditifs, vous pouvez vous adresser à l'organe d'exécution cantonal de l'assurance-invalidité. L'office AI est là pour vous aider. Vous trouverez l'adresse de votre office AI sur www.avs-ai.ch.

Avant d'acheter un appareil auditif pour la première fois, vous devez vous faire examiner par un médecin spécialiste. Celui-ci déterminera votre problème d'ouïe et établira une expertise destinée à l'office AI, qui décidera sur cette base si vous avez droit à une contribution financière. Votre office AI vous communiquera les coordonnées des spécialistes que vous pouvez consulter. Il doit s'agir d'un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie (médecin spécialiste ORL) reconnu par l'AI. Sans diagnostic établi par un médecin reconnu, l'AVS ne verse pas de contribution financière.

Si vous êtes déjà à la retraite et/ou que vous percevez une rente de l'AVS, l'AVS vous versera une contribution financière à l'acquisition d'un appareil auditif. Mais pour tout ce qui concerne les appareils auditifs, votre interlocuteur reste l'office AI.

Montant du forfait

1 A quel montant ai-je droit ?

Le montant du forfait est versé quel que soit le prix effectif de l'appareillage. Le forfait est de 630 francs pour un appareillage monaural. Il a été calculé de manière à couvrir 75 % du coût d'un produit de qualité simple et adéquat ainsi que du réglage et de l'entretien par une personne qualifiée. Le montant versé est un forfait fixe, indépendant du coût effectif de l'appareil. Par conséquent, si vous achetez un appareil bon marché, vous pouvez conserver la différence. Si, en revanche, vous choisissez un appareil plus cher, vous devrez payer vous-même la différence.

Vous pouvez demander le forfait pour un appareillage monaural tous les cinq ans, à moins qu'un médecin spécialiste ORL ne constate auparavant déjà une modification notable de l'acuité auditive.

Libre choix du fournisseur de l'appareil

2 Chez quel fournisseur puis-je me procurer l'appareil ?

Vous pouvez vous procurer votre appareil auditif auprès de n'importe quel fournisseur qualifié (par ex. audioprothésiste, pharmacien ou droguiste).

Libre choix de l'appareil

3 Quels sont les appareils admis ?

Vous pouvez choisir librement votre appareil parmi ceux figurant sur la liste des appareils auditifs admis établie par l'Office fédéral des assurances sociales. Vous pouvez l'acheter en Suisse ou à l'étranger. Cette liste est disponible sur le site www.avs-ai.ch et auprès des offices AI.

Dépôt de la demande

4 Où dois-je déposer ma demande d'appareil auditif ?

Pour obtenir la contribution de l'AVS à l'acquisition d'un appareil auditif, vous devez remplir un *formulaire de demande* et le remettre à la caisse de compensation qui vous verse votre rente. Ce formulaire est disponible dans toutes les caisses de compensation et leurs agences, auprès des offices AI et sur le site www.avs-ai.ch.

Examen de la demande et octroi du forfait

5 Qui détermine si j'ai droit à un forfait ?

Sur la base du diagnostic du médecin spécialiste ORL, l'office AI compétent examine si les conditions d'octroi d'un forfait pour l'acquisition d'un appareil auditif sont remplies. L'office AI peut ensuite vous adresser une communication en application de la procédure dite simplifiée. Si une décision doit être notifiée, celle-ci est du ressort de la caisse de compensation du canton dans lequel l'office AI a son siège.

6 Que dois-je faire pour toucher le forfait ?

Remplissez le formulaire de facturation que vous avez reçu de l'office AI et remettez-le lui. Joignez au formulaire une copie de la facture du vendeur de l'appareil. Celle-ci doit contenir toutes les informations mentionnées au verso du formulaire.

Associations professionnelles et organisations

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser aux associations professionnelles et organisations suivantes :

www.akustika.ch

Association suisse des audioprothésistes

Sihlbruggstrasse 3

6340 Baar

Tél. 041 750 90 00

www.verband-hoerakustik.ch

Association suisse des spécialistes de l'audition ASSA

Seilerstrasse 22

3001 Berne

Tél. 031 310 20 31

www.pro-audito.ch

pro audito schweiz

Feldeggstrasse 69

8032 Zurich

Tél. 044 363 12 00

www.ecoute.ch

forum écoute

Avenue Général-Guisan 117

1009 Pully

Tél. 021 614 60 50

www.atidu.ch

Associazione per persone con problemi d'udito

Salita Mariotti 2

6500 Bellinzona

Tél. 091 857 15 32

www.orl-hno.ch

Société Suisse d'Oto-Rhino-Laryngologie et de Chirurgie cervico-faciale

Secrétariat administratif

Institut pour la médecine et la communication

Münsterberg 1

4001 Bâle

Tél. 061 271 35 51

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation, leurs agences et les offices AI fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression novembre 2016. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 3.07/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch

3.07-15/01-F